

DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

À SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION

Santiago (Chili), 25 septembre 1999

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. Ordre du jour	2
2. Liste des décisions	3
3. Décisions prises par le Conseil	4
4. Liste de participants	17

1. ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Demandes d'admission à la qualité de Membre
3. Membres affiliés - Conseil professionnel de l'OMT : Rapport du Sous-Comité pour l'examen des candidatures à la qualité de Membre affilié
4. Célébration de la Journée mondiale du tourisme en l'an 2000
5. Candidatures aux postes de Commissaires aux comptes pour la période 2000-2001
6. Questions administratives et financières
 - a) Rapport du Comité du budget et des finances
 - b) Suspension de la qualité de Membre conformément à l'article 34 des Statuts
 - c) Demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement
7. Actualisation du montant du budget pour la période 2000-2001
8. Contributions des Membres
 - a) Révision de la formule des contributions
 - b) Fixation du montant des contributions des Membres pour la période 2000-2001
9. Modifications du Règlement financier
10. Lieu et date de la soixante-deuxième session du Conseil
11. Approbation des projets de décisions de la soixante et unième session du Conseil

2. LISTE DES DÉCISIONS

<u>N° de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1(LXI)	Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	4
2(LXI)	Demandes d'admission à la qualité de Membre (point 2 de l'ordre du jour)	4
3(LXI)	Membres affiliés – Conseil professionnel de l'OMT : Rapport du Sous-Comité pour l'examen des candidatures à la qualité de Membre affilié (point 3 de l'ordre du jour)	5
4(LXI)	Célébration de la Journée mondiale du tourisme en l'an 2000 (point 4 de l'ordre du jour)	6
5(LXI)	Candidatures aux postes de Commissaires aux comptes pour la période 2000-2001 (point 5 de l'ordre du jour)	6
6(LXI)	Questions administratives et financières : b) Suspension de la qualité de Membre conformément à l'article 34 des Statuts ; c) Demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement (point 6 b)c) de l'ordre du jour)	7
7(LXI)	Actualisation du montant du budget pour la période 2000-2001 (point 7 de l'ordre du jour)	10
8(LXI)	Contributions des Membres : a) Révision de la formule des contributions ; b) Fixation du montant des contributions des Membres pour la période 2000-2001 (point 8 de l'ordre du jour)	10
9(LXI)	Modifications du Règlement financier (point 9 de l'ordre du jour)	15
10(LXI)	Lieu et date de la soixante-deuxième session du Conseil (point 10 de l'ordre du jour)	16

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL

CE/DEC/1(LXI)

Adoption de l'ordre du jour

Point 1 de l'ordre du jour
(documents CE/61/1 prov. et CE/61/1 prov.annot.)

Le Conseil exécutif

Adopte l'ordre du jour de sa soixante et unième session.

.....

CE/DEC/2(LXI)

Demandes d'admission à la qualité de Membre

Point 2 de l'ordre du jour
(document A/13/9 a)

Le Conseil exécutif,

Tenant compte des articles 5, 6 et 7 des Statuts et des articles 49 et 50 du Règlement intérieur de l'Assemblée,

1. Prend note avec satisfaction des informations fournies par le Secrétaire général concernant les candidatures à la qualité de Membre effectif, de Membre associé ou de Membre affilié de l'Organisation, et
2. Prend acte du souhait exprimé par le Membre affilié AUTORITÉ NATIONALE PALESTINIENNE DU TOURISME d'aligner son statut au sein de l'OMT sur celui dont l'Autorité palestinienne jouit au sein de l'Organisation des Nations Unies.

.....

CE/DEC/3(LXI)

Membres affiliés – Conseil professionnel de l'OMT
Rapport du Sous-Comité pour l'examen
des candidatures à la qualité de Membre affilié

Point 3 de l'ordre du jour
(document CE/61/3)

Le Conseil exécutif,

Ayant pris connaissance du rapport de son Sous-Comité pour l'examen des candidatures à la qualité de Membre affilié, qui s'est réuni le 25 septembre 1999,

1. Fait siennes les recommandations du Sous-Comité, et
2. Décide de présenter à la treizième session de l'Assemblée générale les candidats suivants à la qualité de Membre affilié :

2.a. Demandes d'adhésion en règle

1. Associação de Turismo de Lisboa (Portugal)
2. Centro Federal de Educação Tecnológica de Ceará (Brésil)
3. Comité régional du tourisme d'Île-de-France (France)
4. Committee for Tourism - Moscow City Government (Fédération de Russie)
5. DCDM Consulting (Maurice)
6. Elvia Reiseversicherungs-Gesellschaft Niederlassung für Deutschland (Allemagne)
7. European Tourism Trade Fairs Association
8. Ikeja Hotel Plc (Nigéria)
9. Lufthansa Consulting GmbH (Allemagne)
10. Maldives Tourism Promotion Board (Maldives)
11. National Company of the Republic of Kazakstan - "Silk Road - Kazakstan"
12. Saló Internacional del Turisme a Catalunya (Espagne)
13. SGS Group Management Ltd. (Suisse)
14. Universidad Politécnica de Valencia (Espagne)

2.b. Demandes d'adhésion en attente de recevoir les documents manquants

1. Arthur Andersen (Royaume-Uni)
 2. Bepong Tourism Consultants (Nigéria)
 3. Confederação do Turismo Português (Portugal)
 4. Crimean Tourism Development Centre (Ukraine)
 5. Polish Tourism Development Agency (Part S.A.) (Pologne)
-

CE/DEC/4(LXI)

Célébration de la Journée mondiale du tourisme en l'an 2000

Point 4 de l'ordre du jour
(document CE/61/4)

Le Conseil exécutif,

Rappelant sa décision 16(LX) par laquelle il proposait à l'Assemblée générale les thèmes suivants pour la célébration de la Journée mondiale du tourisme en 2000 et 2001 :

2000 *La technologie et la nature : deux défis pour le tourisme à l'aube du XXI^e siècle*

2001 *Le tourisme, un instrument au service de la paix et du dialogue entre les civilisations*

1. Décide de désigner l'Allemagne comme pays hôte de la Journée mondiale du tourisme du 27 septembre 2000, puisque le thème de cette dernière s'inspire de celui de l'Expo 2000 de Hanovre ;

Conscient, en outre, du fait que le bimillénaire revêt une importance spéciale pour Israël,

2. Invite le Secrétaire général à prêter l'appui de l'OMT à une manifestation qui pourrait être organisée dans ce pays en l'an 2000 et se rapporter au Code mondial d'éthique du tourisme de l'OMT, à la culture de la paix et à la dimension spirituelle des échanges touristiques internationaux.

.....

CE/DEC/5(LXI)

**Candidatures aux postes de Commissaires aux comptes
pour la période 2000-2001**

Point 5 de l'ordre du jour
(documents CE/61/5 et CE/61/6 a))

Le Conseil exécutif,

Compte tenu de l'article 12 g) des Statuts de l'Organisation et de l'article 15 du Règlement financier,

1. Remercie pour leur travail efficace les Commissaires aux comptes désignés pour l'actuelle période biennale 1998-1999, à savoir l'Espagne et la Pologne ;

Ayant examiné les candidatures présentées,

2. Recommande à l'Assemblée générale la désignation de l'Espagne et de l'Inde aux postes de Commissaires aux comptes pour la période biennale 2000-2001.

.....

CE/DEC/6(LXI)

Questions administratives et financières

- b) Suspension de la qualité de Membre conformément à l'article 34 des Statuts**
- c) Demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement**

Point 6 b)c) de l'ordre du jour
 (documents CE/61/6 a), CE/61/6 b)c), CE/61/6 b)c) Add.1,
 CE/61/6 b)c) Add.2, CE/61/6 b)c) Add.3, CE/61/6 b)c) Add.4,
 CBF/Doc.Trav.1, CBF/Doc.Trav.2 et CBF/Doc.Trav.3)

Le Conseil exécutif,

Ayant pris connaissance de l'application des dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts aux Membres figurant dans les documents susmentionnés,

Ayant été informé des Membres qui bénéficient de la suspension des dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts,

1. Décide de recommander à l'Assemblée générale de renouveler la période de suspension de l'application du paragraphe 13 aux Membres COSTA RICA, EL SALVADOR, PÉROU et RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO vu le respect des accords signés, et à l'IRAQ, compte tenu de la communication reçue de ce Membre ;

Ayant pris connaissance des communications reçues des Membres effectifs BOLIVIE, CAMBODGE, CONGO, GHANA, GUINÉE, GUINÉE-BISSAU, IRAQ, KAZAKSTAN, NICARAGUA, RWANDA, TOGO, TURKMÉNISTAN, YÉMEN, et des Membres affiliés FÉDÉRATION NATIONALE DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE (Maroc) et MAJESTIC TOURS (Pérou), soumettant des plans de paiements échelonnés de leurs arriérés de contributions et par lesquelles ils demandent la suspension temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13,

Ayant dûment examiné ces requêtes et les raisons invoquées,

2. Décide de recommander à l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à lui présenter un rapport à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du CBF, sur les méthodes et limites appliquées par d'autres organisations internationales, en particulier celles appartenant au système des Nations Unies, en ce qui concerne l'échelonnement des paiements de contributions ;
3. Décide en outre de recommander à l'Assemblée générale d'accepter les demandes d'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement pour ce qui est des Membres effectifs et des Membres affiliés énumérés ci-après :

MEMBRES EFFECTIFS

BOLIVIE
CAMBODGE
CONGO
GHANA
GUINÉE
GUINÉE-BISSAU
IRAQ
KAZAKSTAN
NICARAGUA
RWANDA
TOGO
TURKMÉNISTAN
YÉMEN

MEMBRES AFFILIÉS

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE (Maroc)
MAJESTIC TOURS (Pérou)

4. Demande au Secrétaire général de l'informer à sa soixante-troisième session du respect des engagements signés par ces Membres, afin de décider du maintien de la suspension de l'application ou de la réapplication des dispositions du paragraphe 13 ;

Ayant été informé de la demande reçue du Membre effectif YÉMEN visant notamment à l'annulation de la contribution de 30 056,62 dollars de la République démocratique populaire du Yémen pour 1990, en raison du fait que cette année fut celle de la réunification, et

Constatant que pour 1990, année de la réunification, il avait été fixé des contributions séparées pour la République démocratique populaire du Yémen et pour la République du Yémen,

5. Décide de recommander à l'Assemblée générale d'accéder à la demande d'annulation de la contribution de 30 056,62 dollars fixée pour l'ancien Membre République démocratique populaire du Yémen et de donner à la République du Yémen la possibilité de régler les arriérés selon le plan proposé ;

Ayant pris note de la liste des Membres auxquels s'applique actuellement la mesure de suspension prévue à l'article 34 des Statuts,

6. Constate que les Membres énumérés ci-dessous ont accumulé des arriérés de contributions égaux ou supérieurs à leurs contributions pour quatre exercices financiers et qu'en conséquence, la mesure de suspension prévue à l'article 34 des Statuts pourrait leur être applicable dans un délai d'un an, conformément à la disposition 1 b) de la résolution 217(VII) de l'Assemblée générale :

MEMBRES EFFECTIFS

BOSNIE-HERZÉGOVINE
 BURKINA FASO
 GABON
 GÉORGIE
 KIRGHIZISTAN
 RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
 RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
 RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE
 SÉNÉGAL

MEMBRES AFFILIÉS

AFORHOT - ASSOCIAÇÃO PARA LA FORMAÇÃO TECNICA HOTELEIRA
 (Portugal)
 BBS INTERNATIONAL ACADEMY (PVT) LTD. (Sri Lanka)
 BENARR PUBLISHING (Royaume-Uni)
 CAMPEONATOS, S.A. (Pérou)
 CENTRO INTERNACIONAL DE FORMACIÓN TURÍSTICA (CIFT) (Espagne)
 CENTRO PER GLI STUDI SUI SERVIZI, DISTRIBUZIONE E TURISMO
 (CESDIT) (Italie)
 CORPORATE LOCATION (Royaume-Uni)
 ESCUELA SUPERIOR DE TURISMO Y HOTELERÍA DEL N.O.A. (Argentine)
 FUNDACIÓN MIGUEL ALEMÁN (Mexique)
 INSTITUTE OF HOTEL AND TOURISM MANAGEMENT (Inde)
 VISA INTERNATIONAL
 WS ATKINS INTERNATIONAL LTD.

.....

CE/DEC/7(LXI)

Actualisation du montant du budget pour la période 2000-2001

Point 7 de l'ordre du jour
(documents CE/61/6 a) et CE/61/7)

Le Conseil exécutif,

Ayant été saisi du document de référence dans lequel est actualisé le taux de change budgétaire pour 2000-2001, ainsi que de la proposition du Secrétaire général d'utiliser, par mesure de prudence, le cours de la peseta face au dollar le 1^{er} janvier 1999, date d'entrée en vigueur de l'euro, à savoir 142 pesetas pour un dollar, qui correspond à la moyenne entre le taux de change de l'exercice actuel (153 pesetas pour un dollar) et celui utilisé par l'OMT pour la période budgétaire précédente (132 pesetas pour un dollar),

Ayant en outre pris connaissance du rapport du Comité du budget et des finances,

1. Approuve la proposition du Secrétaire général de fixer à 142 pesetas pour un dollar le taux de change budgétaire pour 2000-2001 et de revoir en conséquence les crédits proposés pour la prochaine période, et
2. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver le montant de 18 110 000 dollars pour le budget de la période 2000-2001, réparti en 8 724 000 dollars pour 2000 et 9 386 000 dollars pour 2001.

.....
CE/DEC/8(LXI)

Contributions des Membres

- a) Révision de la formule des contributions
- b) Fixation du montant des contributions des Membres pour la période 2000-2001**

Point 8 de l'ordre du jour
(documents CE/61/6 a), CE/61/8 a)b) et CE/61/8 a)b) Add.1)

Le Conseil exécutif,

Ayant été saisi du rapport du Secrétaire général sur les contributions des Membres pour la prochaine période financière,

Ayant également pris connaissance du rapport du Comité du budget et des finances,

Tenant compte de ses propres décisions 6(XLIX), 4(L), 7(LVIII), 7(LIX) et 10(LX) adoptées lors de ses quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions,

1. Recommande de remplacer la formule en vigueur jusqu'à présent par celle figurant dans l'annexe de la présente décision ;
2. Décide de recommander à l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à revoir autant que de besoin le barème en tenant compte des changements éventuellement intervenus dans la composition des Membres et à formuler ensuite les propositions appropriées de modifications ;
3. Décide également de recommander à l'Assemblée générale d'approuver la proposition du Secrétaire général d'utiliser les dernières données statistiques disponibles des Nations Unies, en particulier celles relatives au produit national brut et au produit national brut par habitant pour l'établissement du barème des contributions pour 2000 ;
4. Décide en outre de recommander à l'Assemblée générale que les paramètres à utiliser pour l'établissement du barème des contributions pour 2001 soient reconsidérés par le Conseil exécutif à sa soixante-troisième session, à la lumière des conclusions de l'Assemblée générale des Nations Unies de l'an 2000 ;

Vu la résolution 263(VIII) de l'Assemblée générale et la ventilation prévisible des dépenses de la période 2000-2001, à raison de 51 et de 49 pour cent, entre les dépenses réglées respectivement en dollars et en pesetas,

5. Décide de recommander à l'Assemblée générale que les sommes de 7 318 000 dollars des États-Unis pour 2000 et de 7 318 000 dollars des États-Unis pour 2001 soient financées à l'aide des contributions des Membres effectifs et des Membres associés ;
6. Décide de recommander à l'Assemblée générale de fixer en dollars et en pesetas les contributions des Membres effectifs et des Membres associés selon un rapport respectivement de 51 et de 49 pour cent pour chaque monnaie, la part payable en pesetas étant calculée sur la base du taux de change budgétaire, à savoir de 142 pesetas pour un dollar ;
7. Décide en outre de recommander à l'Assemblée générale d'appliquer pour la période 2000-2001 la formule révisée de fixation des contributions, en limitant à 10 pour cent la hausse annuelle de la contribution des Membres jusqu'à ce que cette contribution atteigne la quote-part qui revient à chacun ;
8. Décide qu'afin d'équilibrer les recettes provenant des contributions, la baisse de la contribution soit aussi limitée par étalement dans le temps ;
9. Réitère sa recommandation à l'Assemblée visant à la fixation, pour les Membres associés, d'une quote-part en pourcentage inférieure de 10 pour cent à la quote-part minimum en pourcentage des Membres effectifs, et

10. Recommande à l'Assemblée de fixer la contribution des Membres affiliés à 1 800 dollars par an, dont 400 dollars seraient affectés directement à leurs propres activités.

*
* *

ANNEXE

FORMULE DE FIXATION DES PARTS CONTRIBUTIVES DES ÉTATS MEMBRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le principe du financement du budget par les contributions des Membres et de la méthode de calcul de celles-ci est contenu au paragraphe 3 des Règles de financement annexées aux Statuts qui stipule ce qui suit :

« Le budget est financé au moyen des contributions des Membres selon une méthode de répartition à déterminer par l'Assemblée et basée sur le niveau de développement économique ainsi que sur l'importance du tourisme international de chaque pays, et au moyen d'autres recettes de l'Organisation ».

2. L'Assemblée générale adopte la formule de répartition entre les États Membres du montant des dépenses financé par leurs contributions. Cette formule repose sur les principes suivants :

a) **Capacité contributive**

La capacité contributive des États Membres est appréciée à partir de deux facteurs économiques, le produit national brut (PNB) corrigé de la dette extérieure des pays et le produit national brut par habitant (PNB par habitant), et d'un facteur technique, les recettes du tourisme international (RT). Ces trois facteurs sont pondérés selon la formule développée aux paragraphes 3 et suivants.

b) **Parts maximum et minimum**

Le barème des quotes-parts est fixé à partir de 5 pour cent pour les États Membres qui dépassent 20 pour cent du PNB mondial et à partir de 3,20 pour cent par ordre décroissant pour les autres États Membres ne dépassant pas cette limite.

La part minimum d'un État Membre est de 0,25 pour cent du budget.

CLASSEMENT DES PAYS EN FONCTION DE LEUR CAPACITÉ CONTRIBUTIVE

Statistiques de référence

3. Les données statistiques utilisées pour mesurer les trois facteurs cités au paragraphe 2 a) ci-dessus sont :

- pour les facteurs économiques : les données prises en compte par l'Organisation des Nations Unies pour le calcul des contributions de ses États Membres ;
- pour le facteur touristique : les données fournies directement par les États Membres de l'OMT ou, à défaut, obtenues auprès du Fonds monétaire international.

Dans l'un et l'autre cas, les données seront celles appréciées en moyenne par les Nations Unies pour l'établissement des facteurs économiques. Toute modification apportée par l'ONU sera appliquée par l'OMT.

Abattements - Corrections

4. Ces facteurs sont ensuite, le cas échéant, diminués des abattements ci-après :

a) **Produit national brut par habitant**

Un abattement est consenti sur le produit national brut de chaque État Membre dont le produit national brut par habitant est inférieur à 4 318 dollars. L'écart entre ce produit national brut par habitant et 4 318 dollars est exprimé en pourcentage de 4 318 dollars et 80 pour cent de ce pourcentage sont déduits, aux fins du calcul de la quote-part, du produit national brut de l'État en question.

Le seuil de référence pour le produit national brut par habitant, ainsi que le pourcentage d'abattement sont ceux fixés par l'ONU pour le calcul des contributions de ses Membres et toute modification décidée par cette organisation sera appliquée par l'OMT.

b) Un abattement supplémentaire de 50, 75 et 87,5 pour cent est pratiqué sur les facteurs économiques et sur le facteur technique lors de l'appréciation de la capacité contributive des États à faible population, égale ou inférieure respectivement à un million d'habitants, 500 000 habitants et 100 000 habitants, et

- c) En outre, une échelle supplémentaire d'abattements directs de 10, 20 et 25 pour cent est appliquée sur la contribution du dernier groupe du barème des contributions pour les pays à population égale ou inférieure respectivement à un million d'habitants, 500 000 habitants et 100 000 habitants, et appartenant au dernier groupe avant l'adoption de l'échelle d'abattements dont il est question à l'alinéa précédent.

5. Pour chacun des trois facteurs ainsi déterminés, les données de tous les États Membres sont multipliées par un coefficient correcteur nécessaire pour que leur valeur soit proportionnellement égale à un million.

Coefficients de pondération

6. Après abattements et corrections, chacun des facteurs reçoit le coefficient de pondération suivant :

PNB	70 %		80 %		
PNB par habitant	10 %				
RT	20 %		20 %		100 %

7. C'est la somme pondérée des facteurs qui permet de mesurer la capacité contributive des États Membres.

Calcul des contributions

8. Une fois obtenues les données pondérées de chaque État Membre, selon les résultats de l'application de la formule décrite aux paragraphes 3 à 7, le montant total du budget à répartir le sera entre les États Membres classés par ordre décroissant en douze groupes.

*
* *

.....

CE/DEC/9(LXI)

Modifications du Règlement financier

Point 9 de l'ordre du jour
(document CE/61/9)

Le Conseil exécutif,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général et en ayant discuté,

1. Recommande à l'Assemblée générale de modifier le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Règlement financier en remplaçant, dans la dernière phrase de son texte actuel, les mots « *à titre exceptionnel* » par le mot « *toutefois* » ;
 2. Approuve, dans son esprit, la proposition du Secrétaire général tendant à introduire une certaine flexibilité à l'article 4.6 du Règlement financier en matière de financement des projets de coopération technique, mais estime que cet objectif peut être atteint par la voie d'une décision autorisant le Secrétaire général à faire des exceptions limitées aux règles en vigueur plutôt que par une révision du Règlement financier ;
 3. Recommande en conséquence à l'Assemblée générale :
 - a) d'autoriser à titre provisoire le Secrétaire général à utiliser des fonds du budget ordinaire pour cofinancer des projets de coopération technique et pour aider à obtenir pour eux des contributions extérieures, conformément au mandat et aux priorités du programme de travail de l'OMT ;
 - b) de limiter les sommes ainsi affectées à un montant maximum de 20 000 dollars par projet, étant entendu que la part de l'OMT dans tout cofinancement de ce genre ne devra pas dépasser le montant reçu de la source extérieure ;
 - c) de demander qu'il soit rendu compte de tout cofinancement de cette espèce au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du Comité du programme, immédiatement après la signature du projet, et
 - d) d'inviter le Conseil exécutif à lui rendre compte des expériences de pareils accords de cofinancement.
-

CE/DEC/10(LXI)

Lieu et date de la soixante-deuxième session du Conseil

Point 10 de l'ordre du jour

Le Conseil exécutif

Décide de tenir sa soixante-deuxième session à Santiago le 1^{er} octobre 1999, immédiatement après la clôture de la treizième session de l'Assemblée générale.

4. LISTE DE PARTICIPANTS

Étaient présents à la soixante et unième session du Conseil exécutif :

- 1) les délégués des Membres ci-après du Conseil : Afrique du Sud, Argentine, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, Éthiopie, France, Guatemala, Inde, Israël, Italie, Jamaïque, Madagascar, Malaisie, Maroc, Ouzbékistan, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Seychelles, Sri Lanka et Turquie ;
- 2) le représentant des Membres associés (Macao) ;
- 3) le Président de la Commission régionale pour l'Asie de l'Est et le Pacifique (Thaïlande) ;
- 4) les représentants des États Membres suivants : Bolivie, Brésil, Cambodge, Chili, Équateur, Fédération de Russie, Finlande et Venezuela, en tant qu'observateurs ;
- 5) le Président du Comité du budget et des finances (Allemagne), et
- 6) le Président du Comité technique du programme et de la coordination (Argentine)